

acte du 1er mars 1688 le Roi de France confirme et ratifie la dite concession des dites grèves faite au Séminaire à perpétuité comme de son propre, sans qu'il puisse être recherché ni inquiété à l'avenir, pour raison de la dite concession.

" Des copies authentiques de ces actes ont été soumises, dans cette affaire, à votre Conseil Exécutif et même à plusieurs reprises depuis l'année 1823, où Messieurs Sheppard & Campbell tentèrent, pour la première fois, d'obtenir la concession qu'ils sollicitent aujourd'hui, et le 17 mai 1830 une lettre, en forme de mémoire, fut adressée par M. Turgeon, Procureur du Séminaire, au Lieutenant Colonel Yorke, la dite lettre, dont copie est ci-jointe, exposant les motifs qu'a le Séminaire de s'opposer à des concessions de cette nature.

" Des titres susdits il résulte que tout ce qui peut être appelé grève sur la devanture du dit Fief, appartient au Séminaire comme Seigneur Censier, et que nul ne le peut troubler dans la jouissance de ces grèves.

" Si le Conseil Exécutif de la Province permettait une concession au-delà de la basse marée, il ne serait plus vrai que les grèves fussent possédées *sans trouble* par le Séminaire, comme Seigneur Censier, puisque ces grèves deviendraient inutiles comme grèves, à raison des ouvrages que l'on placerait au-delà. Le Séminaire ne pourrait être considéré comme jouissant *sans trouble* des droits que lui accorde son titre, tels que celui de *pêche* et celui d'*y avoir des censitaires riverains*, c'est-à-dire, des censitaires dont les propriétés sont essentiellement bornées par le cours du fleuve.

" En vain dirait-on que MM. Sheppard & Campbell étant en possession des grèves, en vertu de la concession que le Séminaire en a faite à leurs auteurs, ce corps n'a plus rien à y prétendre, ou n'a plus d'intérêt à y ménager. Il est de principe incontestable que le censitaire n'est autre chose que l'homme du Seigneur, et